

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE complémentaire du 8 avril 2014
relatif à la restructuration interne de l'élevage porcin et bovin
exploité par le GAEC DE L'HERMINE
aux lieux-dits « Guernévez » à BODILIS
et « Lostallen » à GUICLAN

RAA – AP n°2014098-0003 du 11 avril 2014

N°32-2014/E

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II du titre I concernant l'enregistrement ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 8/97A du 10 février 1997, complété par l'arrêté préfectoral n° 77/2009AE du 26 juin 2009 autorisant l'exploitation d'un élevage porcin et bovin laitier au lieu-dit « Guernévez » à BODILIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 37/2003A du 12 mars 2003 autorisant l'exploitation d'un élevage porcin et bovin laitier au lieu-dit « Lostallen » à GUICLAN ;

VU le dossier déposé le 10 décembre 2012 par le GAEC DE L'HERMINE en vue de la reprise, la mise à jour du plan d'épandage et la restructuration interne des élevages autorisés dans les arrêtés préfectoraux susvisés (transfert des vaches laitières du site de « Lostallen » à GUICLAN vers le site de « Guernévez » à BODILIS),

VU l'avenant déposé le 17 décembre 2013;

VU l'avis émis par :

- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 22 janvier 2013,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 28 juin 2013 ;

VU le rapport n° EN 1400117 du 3 février 2014 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 20 février 2014 ;

VU les autres pièces du dossier ;

Considérant qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a : effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

Considérant que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

Considérant :

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- Que l'exploitation est soumise au respect des prescriptions générales (arrêtés ministériels fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à enregistrement et à déclaration ;
- Que l'exploitation est soumise au respect des prescriptions relatives aux programmes d'action en vigueur ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1^{er} : Les installations exploitées par le GAEC DE L'HERMINE sur les communes de BODILIS et GUICLAN (siège social : 13, hameau de Guernévez à BODILIS) faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime A/E/DC/D (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : 2.a. plus de 450 animaux équivalents	1616 animaux équivalents répartis comme suit : - Site de Guernévez à BODILIS : ✓ 120 Reproducteurs ✓ 480 Porcs charcutiers et cochettes non saillies ✓ 400 Porcs de moins de 30 kg Pour une production annuelle de 1584 porcs charcutiers - Site de Lostallen à GUICLAN : ✓ 696 porcs charcutiers Pour une production annuelle de 2088 porcs charcutiers	E
2101	2. c. Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destinée à la consommation humaine), de 101 à 150 vaches	119 vaches laitières sur le site de Guernévez à BODILIS	DC
1530	3. Papier, carton ou matériaux analogues ; le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m3 et inférieur ou égal à 20 m3.	Dépôt de paille et de fourrages secs : 1500 m3 sur le site de Lescoat Eozen à BODILIS	D

(*) A autorisation, E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Article 3 : Prescriptions

Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a) (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2101 2 c) (élevage de vaches laitières), – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2010/1696 du 16 décembre 2010) .

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 77/2009AE du 26 juin 2009 sont abrogées.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-Préfet de MORLAIX, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé :
Sébastien CAUWEL

DESTINATAIRES

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de BODILIS, GUICLAN
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère
- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DDPP)
- M. le président de la CLE du SAGE du Léon Trégor
- Monsieur le président du Syndicat mixte de production et de transport d'eau de l'Horn
- GAEC DE L'HERMINE